# INTERVENTION DE M. LE JUGE ALBERT HOFFMANN, OBSERVATEUR DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

QUARANTE-SIXIÈME SESSION DE L'ORGANISATION CONSULTATIVE JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE, LE CAP (RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE) 2 – 6 JUILLET 2007

C'est pour moi un grand honneur que de prendre la parole en tant que représentant du Tribunal international du droit de la mer à la quarante-sixième session de l'Organisation consultative juridique afro-asiatique.

Au nom de M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal, je souhaiterais remercier l'AALCO d'avoir invité le Tribunal en qualité d'observateur à sa session de cette année. M. le juge Hugo Caminos avait représenté le Tribunal à la quarante-cinquième session de l'AALCO à New Delhi en avril de l'année dernière.

Comme vous le savez, je suis moi-même sud-africain, et à ce titre, je souhaite la bienvenue dans mon pays à tous les représentants africains et asiatiques et à tous les observateurs. J'espère que vous y passerez un excellent séjour, et je vous invite tous à profiter de l'hospitalité sud-africaine.

Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : contribution de l'AALCO

Je souhaiterais tout d'abord rappeler la contribution appréciable de l'AALCO aux négociations menées dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est généralement admis que, sans s'inscrire dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les travaux de l'AALCO (1970 – 1982), ont nettement influé sur l'issue de la Conférence et sur l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>1</sup>.

Le Tribunal suit avec vif intérêt les questions qui sont importantes pour les Etats membres de l'AALCO. Nous constatons, pour notre part, que les questions relatives au droit de la mer continuent d'occuper une place de choix dans votre programme de travail.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> T Koh et S Jayakumar, "The Negotiating Process of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea", dans M. H. Nordquist (éd), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, A Commentary,* vol. 1, (Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, 1985), p. 59.

### « Une constitution pour les océans »

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 réglemente tous les aspects des espaces maritimes, ainsi que leurs utilisations et leurs ressources, et porte, entre autre, sur la pêche, les Etats archipels, la délimitation maritime, le régime des îles, la protection et la préservation du milieu marin et la recherche scientifique marine. Le vaste champ d'application de la Convention en fait une véritable « constitution pour les océans » <sup>2</sup>.

2

Aujourd'hui, 154 Etats et la Communauté européenne sont Parties à la Convention. Quarante (40) Etats memtres de l'AALCO l'ont ratifiée ou y ont adhéré. L'objectif de la Convention est de parvenir à une participation universelle. Chaque année, dans une résolution, l'Assemblée générale demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à la Convention<sup>3</sup>.

Moyens de règlement des différends et déclarations écrites en vertu de l'article 287

Comme vous le savez, le Tribunal est, en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'un des moyens que les Parties à la Convention ont à leur disposition, pour le règlement obligatoire des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, les autres étant la Cour internationale de Justice (CIJ) de La Haye, l'arbitrage au titre de l'annexe VII, ou un tribunal arbitral spécial au titre de l'annexe VIII.

Il n'est pas de hiérarchie parmi ces différents moyens. Il appartient aux parties de choisir la procédure de règlement des différends qu'elles préfèrent. Le paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention stipule que, lorsqu'ils signent ou ratifient la Convention ou y adhèrent, ou à n'importe quel moment par la suite, les Etats peuvent faire des déclarations qui précisent le choix des juridictions qu'ils acceptent pour le règlement de leurs différends.

Dans la pratique, 39 seulement des 154 Etats Parties ont fait une déclaration en vertu de l'article 287. Vingt-trois Etats ont choisi le Tribunal en priorité. Vingt-trois Etats ont choisi la CIJ et 15 l'arbitrage comme premier, second ou troisième moyen de règlement des différends. Comme, en l'absence de déclaration, les Etats sont réputés avoir choisi l'arbitrage, il est clair que dans la plupart des cas, l'arbitrage sera l'unique moyen de régler les différends, à moins que les parties n'en décident autrement. Je souhaiterais saisir cette occasion pour rappeler qu'il est possible de faire une déclaration écrite optant

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La formule « Une constitution pour les océans » est attribuée à M. l'ambassadeur Tommy Koh, elle apparaît dans ses allocutions des 6 et 11 Décembre 1982 à la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; dans M. H. Nordquist (éd), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, A Commentary*, vol. 1, (Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, 1985), p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir le paragraphe 3 de la résolution A/RES/61/222 en date du 16 mars 2007.

pour le Tribunal conformément à l'article 287 lors de la ratification, de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite.

S'agissant des déclarations écrites, permettez-moi de citer le paragraphe 27 de la résolution 61/222 de l'Assemblée générale en date du 16 mars 2007, dans laquelle celle-ci

Encourage les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la Partie XV de la Convention (fin de citation);

Permettez-moi de souligner que les déclarations faites en vertu de l'article 287 ne constituent pas l'unique manière de porter une affaire devant le Tribunal. Les parties ont toujours la possibilité de soumettre une affaire au Tribunal par voie de compromis. Deux affaires ont déjà été soumises au Tribunal par voie de compromis (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée et Chili/Communauté européenne).

## Compétence du Tribunal

Je voudrais maintenant vous entretenir brièvement de la compétence du Tribunal. Comme vous le savez, la principale compétence du Tribunal est de connaître de différends relevant de la Convention. En d'autres termes, chaque fois qu'un différend se rapporte à une disposition de la Convention (qui comporte 320 articles) ou qu'il est allégué qu'un Etat n'a pas observé une disposition de la Convention, le Tribunal est compétent.

Par exemple, les questions concernant la délimitation de zones maritimes, l'immobilisation ou la saisie d'un navire, les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures et la surexploitation des ressources halieutiques sont des différends qui peuvent être portés pour règlement devant le Tribunal.

S'agissant des différends se rapportant à la Convention, le Tribunal peut être saisi par les Parties à la Convention, c'est-à-dire les 154 Etats qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré, plus la Communauté européenne.

En vertu de la Convention, il est aussi possible à des entités autres que les Etats Parties, comme l'Autorité, une entreprise d'Etat ou une personne physique ou morale d'ester devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal pour ce qui est des différends relatifs à l'exploration et à l'exploitation de la zone des grands fonds marins.

Le Tribunal peut également acquérir compétence pour connaître de différends découlant d'autres accords. L'article 21 du Statut stipule que le Tribunal est compétent toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. Il a été conclu plusieurs accords comportant des dispositions stipulant que les différends découlant de l'interprétation ou de l'application desdits accords pouvaient être soumis au Tribunal. On peut citer, à titre indicatif, le Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (1972), et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. La plus récente convention à adopter la procédure de règlement des différends prévue par la Convention est la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves (2007) 4. Une liste de ces accords et des dispositions pertinentes y figurant est publiée dans l'Annuaire du Tribunal, et on peut y accéder sur le site Internet du Tribunal<sup>5</sup>. Etablie sur la base d'informations communiquées au Greffe du Tribunal, cette liste ne prétend pas être exhaustive.

4

### Procédure consultative

Je tiens à préciser que le Tribunal n'est pas compétent uniquement en matière contentieuse, c'est-à-dire pour connaître d'affaires mettant en jeu des différends entre deux Etats. Il peut également donner un avis consultatif sur des points de droit. En effet, la Convention prévoit que l'Autorité internationale des fonds marins peut soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, une chambre du Tribunal composée par onze de ses membres.

Une demande d'avis consultatif peut également être soumise au Tribunal en vertu de l'article 138 de son Règlement, qui dispose que le Tribunal « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal ».

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Adoptée le 18 Mai 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les autres accords de cette liste comprennent l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion; l'Accord sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est; la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique; la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central; la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est.

5

## Jurisprudence du Tribunal

Au cours de ses dix années d'existence, le Tribunal a rendu des décisions dans 13 affaires concernant plusieurs questions relevant du droit de la mer, notamment la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages, la protection et la préservation du milieu marin, les pêches, la mise en service d'une installation nucléaire et les transferts de matières radioactives, des travaux de poldérisation, la liberté de navigation, la nationalité des demandes, l'usage de la force dans les opérations de police, la poursuite et la question du lien substantiel entre le navire et l'Etat du pavillon. A l'occasion de la cérémonie marquant le dixième anniversaire du Tribunal, Mme Rosalyn Higgins, Président de la Cour internationale de Justice, a déclaré (et je cite) que « [a]u cours de ses dix années d'existence, le Tribunal a formulé des prononcés d'un grand intérêt, s'est bâti une réputation pour la diligence et l'efficacité avec lesquelles il conduit les procédures et a su faire usage novateur des technologies de l'information » (fin de citation). L'Assemblée générale a également reconnu (et je cite), « que le Tribunal continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord » (fin de citation). 6

### Chambres du Tribunal

Sauf dispositions contraires, le Tribunal, qui se compose de 21 juges, connaît des affaires portées devant lui. Les parties à une affaire peuvent également demander qu'une chambre du Tribunal, composée d'au minimum trois juges parmi les juges élus, en soit saisie. Elles peuvent opter pour une chambre permanente : la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin; la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries; la Chambre de procédure sommaire; et la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime.

Elles peuvent aussi demander la constitution d'une chambre ad hoc, auquel cas la composition de la chambre est déterminée par le Tribunal avec l'assentiment des parties. Je souhaite à ce sujet citer l'observation formulée par le Président du Tribunal dans son allocution du 8 décembre 2006 devant la soixante et unième session de l'Assemblée générale, lorsqu'il a évoqué les maints avantages qu'offrent les chambres ad hoc:

Le système de chambre spéciale *ad hoc*, utilisé pour la première fois par le Chili et la Communauté européenne, est un mécanisme flexible qui allie les avantages d'une juridiction permanente à ceux d'un organe d'arbitrage. Les parties peuvent déterminer la composition de la chambre, pouvant choisir, parmi les 21 juges du Tribunal, ceux qui siégeront à la

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Paragraphe 24, A/RES/61/222.

chambre, et pouvant également désigner des juges *ad hoc* si la chambre ne comporte pas de membres de la nationalité des parties. Conformément au Statut, l'arrêt rendu par l'une quelconque des chambres est considéré comme ayant été rendu par le Tribunal. Un autre avantage est que les parties ont à leur disposition le Règlement du Tribunal, qui permet un examen rapide de l'affaire. Les parties ont également une certaine marge de manœuvre dans la mesure où elles peuvent proposer des modifications ou des adjonctions au Règlement. Les délégations intéressées trouveront des informations détaillées sur la procédure du Tribunal et de ses chambres spéciales dans le *Guide des procédures devant le Tribunal*. (fin de citation)

### Travaux du Tribunal

A ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, le Tribunal a examiné plusieurs questions juridiques en rapport avec son activité judiciaire. L'une d'elles concernait la compétence du Tribunal pour connaître de différends de délimitation maritime. L'article 288 de la Convention confère compétence au Tribunal, ainsi qu'à la CIJ ou à un tribunal arbitral, pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Par conséquent, les différends relatifs aux frontières maritimes sont considérés comme étant des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Tribunal a constaté que sa compétence pour connaître de différends de délimitation maritime s'étend aussi aux différends qui touchent à des questions relatives à des territoires continentaux ou insulaires. Dans son allocution devant la soixante et unième session de l'Assemblée générale, le Président du Tribunal a fait observer (et je cite) :

Cette approche découle du principe d'effectivité et permet à l'organe appelé à statuer de s'acquitter véritablement de sa tâche. Les frontières maritimes, en effet, ne sauraient être déterminées sans se référer à un territoire. En outre, plusieurs dispositions de la Convention ont trait à des questions de souveraineté et à l'interdépendance entre la terre et la mer. Aussi, les questions touchant la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire qui sont étroitement liées ou accessoires à la délimitation maritime concernent l'interprétation ou l'application de la Convention et relèvent par conséquent du champ d'application de celle-ci. (fin de citation)

#### Frais

Les frais de fonctionnement du Tribunal sont couverts par les contributions des Etats Parties. La soumission d'une affaire au Tribunal n'entraîne par conséquent le paiement d'aucuns frais de justice ou frais administratifs. Les parties à l'affaire ne doivent supporter que les honoraires des

conseils et avocats et les frais d'hébergement durant leur séjour à Hambourg pour l'audience.

Un fonds d'affectation spéciale a été créé en 2000, afin d'aider les Etats en développement qui sont parties à des différends portés devant le Tribunal à en supporter les frais. Ce fonds est administré par le secrétariat de la Convention, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS) de l'Organisation des Nations Unies. En 2005, le fonds a accordé 20 000 dollars des Etats-Unis à la Guinée-Bissau pour couvrir ses dépenses relatives à l'Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau) 7. Au 31 décembre 2006, le solde du fonds était de 85 869 dollars des Etats-Unis<sup>8</sup>.

### Ateliers

Je souhaiterais informer les Etats membres de l'AALCO des ateliers régionaux sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relevant de la Convention. A ce jour, le Tribunal a organisé quatre ateliers. Le premier a eu lieu à Dakar (Sénégal), du 31 octobre au 2 novembre 2006. Y ont assisté les représentants de différents ministères de 13 Etats de l'Afrique de l'Ouest. Le deuxième a été tenu à Kingston (Jamaïque), du 16 au 18 avril 2007. Y ont assisté les représentants de 19 Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

Un atelier a également été organisé conjointement avec les autorités gabonaises et la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO à Libreville (Gabon), les 26 et 27 mars 2007, concurremment avec la réunion de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer. Y ont assisté 17 représentants d'Etats qui participaient à cette dernière réunion.

Le quatrième atelier a été tenu à Singapour du 29 au 31 mai 2007. Y ont participé les représentants de 17 Etats d'Asie du Nord-Est, du Sud-Est et du Sud.

Dans son allocution d'ouverture de l'atelier de Singapour, M. S Jayakumar, vice-premier ministre de Singapour, a encouragé les Etats a recourir au Tribunal pour régler leurs différends relatifs au droit de la mer. Comme vous le savez, Singapour était le défendeur dans l'Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, mesures conservatoires, qui avait été portée devant le Tribunal par la Malaisie. Singapour et la Malaisie avaient par la suite réglé leur différend. Singapour a exprimé sa gratitude pour le rôle qu'ont joué des institutions tierces. notamment le Tribunal, dans le règlement du différend avec la Malaisie.

Paragraphe 55, A/60/63 en date du 4 mars 2005
Paragraphe 358, A/62/66 en date du 12 mars 2007

## Programme de formation en matière de règlement des différends

Je souhaite également vous informer que le Tribunal vient de conclure un accord avec la Nippon Foundation (Japon) afin d'organiser un programme de formation en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Ce programme a été conçu pour offrir à de jeunes fonctionnaires et chercheurs, qui travaillent dans les domaines du droit de la mer ou du règlement des différends, des connaissances approfondies des mécanismes de règlement des différends dont peuvent se prévaloir les Etats au titre de la partie XV de la Convention.

Cinq participants ont été sélectionnés pour le programme 2007-2008, qui durera huit mois, de juillet 2007 à mars 2008. Des exposés, des études de cas et des stages permettront aux participants d'approfondir leur connaissance des mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention. Ils effectueront des visites d'études auprès d'organisations dont l'activité a trait au droit de la mer, et assisteront à des exposés sur des questions relatives au droit de la mer (pêcheries, environnement, changement climatique, délimitation et zone internationale des fonds marins).

Je tiens à appeler en particulier l'attention du Centre de recherche et de formation de l'AALCO sur le programme de formation et les dates limites de dépôt de candidatures. Le processus de dépôt de candidatures pour cette année est terminé.

Pour conclure, je tiens à exprimer de nouveau ma gratitude à l'AALCO pour avoir invité le Tribunal en qualité d'observateur et pour m'avoir donné l'occasion de prendre la parole devant elle au sujet de questions concernant le Tribunal. Au nom du Tribunal, je souhaite à l'AALCO un franc succès dans les délibérations de cette session.

Je vous remercie.